

# IMMATRICULATION DES VÉHICULES AGRICOLES

## le vrai du faux en cette fin d'année 2019

17 décembre 2019

De **nombreuses alertes** ont été portées ou reçues par les constructeurs, les réseaux de distribution, les chambres d'agriculture, les fédérations de CUMA, la presse et les syndicats sur l'immatriculation des véhicules agricoles déjà en parc et ce avant le 31 décembre 2019. Ceci est lié en partie à l'arrêté du 19 décembre 2016 (cliquez ici pour le lire) qui va modifier les homologations de type national des matériels.

Des membres de la filière (FNCUMA, FNEDT, APCA, FNAR, Axema, et CCMSA) ont jugé utile, dans ce flot d'informations parfois contradictoires, de prendre une

position commune, appuyée sur les dernières interprétations des services de l'Etat de la manière la plus claire et la plus complète possible.

Cette note explicative proche de l'échéance de son application vise à donner des éléments de réponse aux principaux acteurs de la filière, notamment les utilisateurs finaux que sont les agriculteurs. À **noter** également qu'une interprétation des textes réglementaires différente de celle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la définition "d'un matériel neuf" nous a contraint de réagir tardivement.

### Rappel réglementaire et conséquences

#### 1/ Des nouvelles homologations pour les matériels neufs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques, réglemente les prescriptions techniques à respecter par les constructeurs pour pouvoir homologuer des véhicules neufs en France. Ces nouvelles prescriptions techniques sont inspirées de la réglementation communautaire européenne et s'appliquent aux véhicules neufs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 2/ L'obligation d'immatriculer les véhicules remorqués > 1.5 t et les MAGA (Machines Agricoles Automotrices).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'Article R322-1 (cliquez ici) du code de la route impose que « **tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et**

#### **qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité** ».

Cet article précise que l'obligation d'immatriculation **ne s'applique pas « aux véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est inférieur à 1,5 tonnes »**. Les machines agricoles automotrices (MAGA) sont concernées par cette obligation d'immatriculation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### 3/ Conséquence de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers pour une immatriculation d'un matériel en parc, considéré comme "neuf" à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est utile de rappeler ici, la définition de ce qu'est un véhicule neuf. Selon l'article 3 du règlement européen 167/2013 (§ 37) (cliquez ici) définit un véhicule neuf comme étant un « **véhicule qui n'a encore jamais été immatriculé ou mis en service** ». Cette défini-

tion impose en conséquence qu'un véhicule remorqué, acheté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui a été mis en service mais n'a pas été immatriculé pour diverses raisons sera considéré comme neuf et devra être conforme aux nouvelles prescriptions techniques de l'arrêté du 19 décembre 2016. Si son propriétaire souhaite le faire immatriculer, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il faudra procéder à une ré-homologation pour pouvoir l'immatriculer, d'où la nécessité de procéder à son immatriculation avant le 31/12/2019.

#### Concernant l'immatriculation, on distingue les cas suivants :

- Les machines agricoles automotrices (MAGA) mises en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ainsi que



les véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le PTAC est supérieur à 1,5 tonnes mis en circulation avant le 1er janvier 2013 **ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation** (et doivent seulement porter le numéro d'exploitation);

- **Les véhicules mis en circulation mais non immatriculés** entre le 1er janvier 2010 (MAGA) ou le 1er janvier 2013 (véhicule ou appareils agricoles remorqués) et le 1er janvier 2020 **avec une réception non conforme aux dispositions de**

**l'AM du 19 décembre 2016** : la réception perdra sa validité au 1er janvier 2020 et ils ne pourront être immatriculés après cette date qu'à condition de faire une mise à jour de la réception afin de la rendre conforme à l'AM du 19/12/2016. Etant déjà mis en service, ils ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation de fin de série.

- **Les véhicules en stock, produits avant le 1er janvier 2020, n'ayant pas été mis en service ou immatriculés avant cette date, et fai-**

**sant l'objet d'une réception non conforme à l'AM du 19/12/2016** : la réception perdra sa validité le 1er janvier 2020 mais ils pourront être immatriculés après cette date s'ils font l'objet d'une dérogation de fin de série, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'AM du 19/12/2016.

- **Les véhicules dont la réception est conforme à l'AM du 19/12/2016** : ils peuvent être immatriculés sans difficultés dès la réception, avant et après le 1er Janvier 2020.

## Rappel de la procédure d'immatriculation

L'immatriculation d'un véhicule agricole est une démarche dématérialisée. Les services d'immatriculation n'existent plus dans les préfectures.

La première solution consiste à mandater un concessionnaire ou une société agréée (directement ou en réseau) ayant la possibilité de demander l'immatriculation sur mandat du propriétaire.

La deuxième solution consiste à réaliser une démarche individuellement via le Site de l'[Agence Nationale des Titres Sécurisés \(cliquez ici\)](#).

### Remarques

Nous conseillons aux agriculteurs de passer en priorité par leurs propres concessionnaires avant d'envisager une démarche individuelle. En effet il existe des cas particuliers pour lesquels le site ANTS n'est pas adapté.

Par exemple sur le site de l'ANTS, un agriculteur ne disposant pas de n° d'exploitation agricole (qui ne sont plus émis par les préfectures depuis la dématérialisation) ne peut s'identifier comme exploitant agricole. Cet exemple implique de s'identifier comme un particulier. La mention (en Z.1) "usage agricole" n'apparaît alors pas sur le certificat d'immatriculation.

## Rappel de la procédure d'assurance

Depuis le **1er janvier 2019**, un fichier national des véhicules assurés (FVA) est en place. Ce fichier permet aux forces de l'ordre de lutter contre le défaut d'assurance automobile. Les véhicules et matériels agricoles devront y figurer à partir du 1er janvier 2021.

C'est à l'assureur de déclarer les immatriculations dans le FVA. Les propriétaires de ces véhicules et matériels immatriculés doivent vérifier auprès de leur assureur que l'immatriculation est bien renseignée pour chaque contrat de véhicules et matériels concernés.

Pour assurer un matériel soumis à immatriculation, il est nécessaire de fournir l'immatriculation de celui-ci. Les véhicules concernés sont les matériels remorqués > 1.5 t. mis en circulation depuis le 1er janvier 2013, les MAGA mis en circulation depuis le 1er janvier 2010 et tous les tracteurs (quelle que soit la date de mise en circulation).

Par ailleurs, les assurances continuent à assurer les matériels non soumis à l'immatriculation.

Document réalisé par



# QUESTIONS - RÉPONSES

**En 2014, j'ai acheté un plateau fourrager homologué pour aller sur la voie publique mais je ne l'ai pas immatriculé alors qu'il est soumis à immatriculation. Ai-je le droit d'aller toute de même sur la route ?**

Non, pour circuler sur la voie publique, ce plateau doit être homologué **ET immatriculé** si son PTAC est supérieur à 1,5 T, même s'il dispose d'une homologation routière. Un véhicule mis en service mais ayant toujours circulé en milieu fermé (exploitation agricole, carrière), devra être **immatriculé le jour où il circulera sur la voie publique**.

Texte de référence : l'article R.322-1 du code de la route dispose que « *tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité* ». Cette obligation ne s'applique pas « *aux véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est inférieur à 1,5 tonnes* ».

**À qui incombe l'immatriculation d'un matériel ?**

**C'est le propriétaire** (le client final) qui doit demander ou procéder à l'immatriculation. Il peut **le faire lui-même**, via le site de l'ANTS, ou le confier **contractuellement à un tiers**, avec mandat, souvent le vendeur du matériel. Ce tiers peut directement ou indirectement passer par l'ANTS ou un centralisateur (Habilité SIV).

**Quels matériels sont concernés par le nouvel arrêté du 19/12/2016 ?**

Tous les véhicules agricoles **qui n'ont pas fait l'objet d'une Réception Communautaire Européenne (RCE)** à savoir :

- Les MAGA : à noter que la RCE n'existe pas pour cette catégorie de véhicule,
- Les véhicules de catégorie R (anciennement remorques REA et SREA),
- Les véhicules de catégorie S (anciennement MIAR),
- Les tracteurs spéciaux de type T4.1 (enjambeurs), T4.2 (larges) et C (à chenilles),
- Quads et SSV sous réception nationale.

**Quelles sont les conséquences de l'arrêté du 19/12/2016 sur l'homologation des véhicules neufs à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 ?**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les véhicules neufs (s'ils n'ont pas fait l'objet d'une RCE) **devront être conformes** à l'arrêté du 19/12/2016 pour pouvoir être immatriculés (sauf dérogations particulières : fin de série, immatriculation temporaire).



# QUESTIONS - RÉPONSES

## Faut-il informer son assureur que l'on dispose d'un matériel destiné à la circulation routière (donc soumis à immatriculation) ?

Oui, tous les véhicules automoteurs ainsi que toutes les remorques, même non attelées, doivent être couverts par une assurance. Les sociétés d'assurance doivent disposer du numéro d'immatriculation pour établir une carte verte spécifique au véhicule.

Texte de référence : [loi n°2007-1774 du 17 décembre 2007 \(art. 1\) \(cliquez ici\)](#) a modifié l'article [L.211-1 du code des assurances \(cliquez ici\)](#).

## Faut-il ré-immatriculer les véhicules en service (immatriculé au FNI c'est-à-dire au format 1234 AA 12) dans le SIV (format AA 132 AA), même sans changement de propriétaire (vente, changement de raison sociale) ou déménagement ?

**Non, même si des communications ont été faites en ce sens** un changement récent est à noter sur ce point : le Décret n° 2019-1328 du 9 décembre 2019 a **supprimé l'obligation** de procéder à l'immatriculation de tous les véhicules en service dans le SIV au plus tard au 31/12/2020.

Nous n'avons - à la rédaction de ce document - pas d'informations pour déterminer si l'obligation sera reportée ou simplement supprimée.

À noter que le passage du FNI au SIV ne concernait que les tracteurs achetés neuf avant le 15/04/2009 ou d'occasion avant le 15/10/2009 et n'ayant jamais été ré-immatriculés depuis (changement de propriétaire, changement d'adresse, changement de nom, demande de duplicata : en cas de vol, perte, détérioration, usurpation).

Texte de référence : article 4 du Décret n° [2019-1328 \(cliquez ici\)](#) du 9 décembre 2019 portant diverses mesures en matière de sécurité routière.

## Comment procède-t-on à l'immatriculation ?

L'agriculteur peut s'adresser à son concessionnaire (ou un autre tiers) si ce dernier est agréé ou membre d'un réseau agréé pour faire cette démarche. Ces professionnels sont plus aguerris au processus. De plus les agriculteurs ayant perdu leurs certificats d'homologation (anciennement barré rouge), peuvent passer par leur concessionnaire, à défaut le constructeur ou plus difficilement par la DREAL pour obtenir un duplicata afin d'engager la démarche.

Si l'agriculteur dispose de tous les documents nécessaires à l'immatriculation, il peut faire la démarche directement sur le site ANTS.

## Combien coûte un certificat d'immatriculation (anciennement carte grise) ?

Pour une première immatriculation, le coût varie en fonction du type de matériel et du département. Compter 70 à 90 € pour une remorque agricole (hors frais de service concessionnaire ou centralisateur si la démarche est faite par ces derniers). Si vous déléguez la réalisation, compter environ 150 € avec le mandat pour la réalisation de la demande et la pose des plaques d'immatriculation.

[Un site en ligne \(cliquez ici\)](#) permet de simuler le coût de l'immatriculation (pour les taxes uniquement).

